

GE_GERICHTE DAS/207/2013 vom 16. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_207_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/207/2013 du 16 mai 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/207/2013 del 16 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Tit. fin. CC cum art. 31 al. 1 let. a LaCC); elles s'appliquent à la présente procédure, initiée en juin 2012.

E. 1.1

Les nouvelles dispositions de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que le droit de procédure - fédéral et cantonal - y relatif, entrés en vigueur le 1er janvier 2013, sont d'application immédiate (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC; art. 14a al.

E. 1.2

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 126 al. 2 let b LOJ), dans les délai et forme utiles (450 al. 3 CC applicables par le

- 9/15 -

C/11579/2012-CS renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles (art. 273 et ss CC), le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée (art. 446 al. 1 et al. 3 applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

E. 3

La recourante sollicite que la Cour ordonne une expertise psychiatrique du groupe familial, alors que devant les premiers juges, elle avait requis une expertise psychiatrique du seul père des enfants, invoquant que celui-ci était un "pervers narcissique".

La question de savoir si la recourante est recevable à modifier ainsi ses conclusions préalables devant l'autorité de recours peut demeurer indéterminée, une expertise psychiatrique ne se justifiant pas, que ce soit en ce qui concerne le groupe familial ou le père des enfants.

A l'appui de sa conclusion, la recourante invoque les violences et le harcèlement dont elle a été l'objet de la part du père des enfants devant ceux-ci et des négligences répétées dans le

soin des enfants. Les éléments invoqués – qui s'inscrivent en grande partie dans la période immédiatement postérieure à la séparation des parties – ne sont toutefois pas propres à constituer un indice d'une affection psychiatrique chez le père des enfants. L'existence d'un conflit persistant entre les parents est établie : ceux-ci s'opposent sur le plan financier dans des procédures judiciaires; ils ont des visions éducatives différentes (la recourante étant plus stricte et le père plus bohème et permissif), ne se font pas confiance, semblent se dénigrer mutuellement, enfin n'ont aucune communication entre eux. Ces divergences parentales induisent logiquement, chez les enfants, un conflit de loyauté. Ces éléments ne constituent toutefois pas des indices d'un fonctionnement forcément pathologique du groupe familial, qui devrait être soumis à un expert. Si les divergences qui opposent les époux doivent, comme le soutient la recourante, être "élaborées", elles ne peuvent l'être dans le cadre d'une expertise psychiatrique, qui constitue une mesure probatoire, mais bien plus dans celle d'une assistance éducative ou d'une médiation parentale, que les parents devraient sérieusement envisager. Les conclusions préalables du recours seront, partant, rejetées.

- 10/15 -

C/11579/2012-CS

E. 4

Sont contestées les modalités du droit de visite du père, telles que fixées par le Tribunal de protection.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient par l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, *Le droit de visite - Problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est en effet essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et réf. citées; plus récemment: arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). De ce point de vue, le partage des tâches durant la vie commune, le paiement ou non d'une contribution d'entretien par le père, enfin le désintérêt allégué de ce dernier envers les enfants durant la vie commune, sont sans pertinence.

E. 4.2

En l'espèce, le principe même du droit de visite du père n'est pas contesté et la recourante ne remet pas davantage en cause que les enfants passent des nuits chez leur père, ce qui leur est d'ailleurs déjà arrivé à plusieurs reprises, sans que des incidents se produisent. Il importe d'ailleurs, comme le relève à juste titre le Tribunal de protection, de maintenir entre les enfants et leur père le lien vivant créé pendant la vie commune

E. 4.2.1

Le Tribunal de protection a fixé le droit de visite du père à un week-end sur deux du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 19h00 pendant deux mois, puis jusqu'au lundi matin à 8h00. La recourante demande, sur ce point, que le droit de visite du week-end (dont elle ne conteste ni le principe, ni la périodicité) s'exerce du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 17h00 jusqu'à ce que les deux enfants soient scolarisés en 3ème P. Harmos (ce qui interviendra en principe en septembre 2016), puis jusqu'à 18h00. Sur ce point, elle fait valoir "qu'au plan scolaire et de simple confort", il n'est pas raisonnable que les enfants ne puissent préparer la semaine à venir et qu'ils passent, directement, de l'appartement de leur père à l'école le lundi matin; il leur est en effet nécessaire de revenir à leur chambre, leurs affaires, leurs vêtements etc. et de pouvoir préparer dans la tranquillité, avec leur mère, la semaine à venir. A cela s'ajoute les intolérances alimentaires de l'enfant cadet,

- 11/15 -

C/11579/2012-CS chez lequel une alimentation non adaptée peut conduire à une constipation, voire à "une occlusion mortelle". La recourante juge dès lors préférable que l'heure du retour à son domicile soit fixée au dimanche soir et non au lundi matin, tant que les enfants ne sont pas en âge d'obtenir de leur père et/ou des grands-parents paternels une alimentation adaptée. Compte tenu de l'âge des enfants qu'il ne convient pas de séparer et qui ont atteint

E. 4.2.2

La recourante conteste que le droit de visite puisse s'exercer également, après une première période de quatre mois, également durant les vacances scolaires. Son recours est toutefois exempt de motivation sur ce point et aucun élément ne permet de retenir qu'il ne serait pas dans l'intérêt des enfants de passer également des périodes de vacances avec leur père, étant rappelé qu'ils ont déjà passé une semaine avec leur père en février 2012, sans que des problèmes soient évoqués en relation avec ce séjour. De ce point de vue, la décision attaquée, qui prévoit que les périodes de vacances chez le père ne peuvent excéder trois semaines consécutives, séparées d'au maximum de trois semaines les unes des autres, est en l'état exempte de critiques, compte tenu de l'âge actuel des enfants; il doit toutefois être précisé que cette restriction ne s'applique qu'aux vacances d'été, seules susceptibles d'être concernées en raison de leur longueur. Ces modalités pourront pour le surplus être adaptées à l'âge des enfants dans le futur, la présente décision ne jouissant que d'une force de chose jugée relative.

- 12/15 -

C/11579/2012-CS

E. 4.2.3

La recourante conteste enfin le droit de visite que pourrait exercer le père des enfants chaque semaine du mardi à 16h00 au mercredi à 19h00. Sur le sujet, elle fait valoir qu'étant au chômage et pouvant, le cas échéant travailler à son domicile, il est inéquitable que les enfants passent tous les mercredis avec leur père; ce jour constitue en effet celui où elle doit gérer de nombreuses choses les concernant, tels que les achats de vêtements, les rendez-vous de médecin et "diverses démarches inhérentes à l'enfance"; cela l'empêche également de surveiller les devoirs de sa fille aînée, qui les reçoit le lundi et doit les rendre le vendredi, ce qu'elle ne peut faire un autre jour, compte tenu des cours de solfège et de danse classique

que sa fille suit les lundis, mardis et jeudis après l'école. Au regard de l'intérêt des enfants, les critiques de la recourante ne sont pas sans fondement. Dans la mesure où leur mère ne travaille pas (respectivement où elle pourrait demeurer à son domicile le mercredi), rien ne justifie en effet que les enfants passent tous les mercredis avec leur père. Compte tenu de leur âge, il se justifie également qu'ils puissent disposer, à leur domicile, d'un moment de calme et de détente en semaine, en dehors des jours consacrés à l'école. A cela s'ajoute qu'un droit de visite qui s'exerce, outre un week-end sur deux, chaque semaine du mardi à la sortie de l'école au mercredi soir rend indispensable, compte tenu des activités que les mineurs pourraient devoir faire le mercredi, une collaboration entre les parents qui n'existe ni ne peut être espérée en l'état, compte tenu du conflit qui les oppose, de leur manque de confiance réciproque et de l'absence de communication entre eux. Dans l'immédiat, compte tenu de la nécessité, admise par les deux parents, d'un droit de visite progressif, aucun droit de visite ne sera prévu en semaine. Celui-ci pourra être introduit, sur préavis positif du curateur et autorisation du Tribunal de protection, après une période de quatre mois. Il pourra alors, vu l'âge des enfants, être exercé du mardi à la sortie de l'école jusqu'au mercredi à 18h00, une semaine sur deux, ce qui paraît suffisant pour maintenir un lien vivant entre les mineurs et leur père; ce dernier devra dès lors se charger des activités que les enfants sont susceptibles d'avoir le mardi après l'école et le mercredi où ils sont avec lui. En tout état, cette question devra faire l'objet d'une autre réglementation lorsque l'un (puis l'autre) des enfants sera scolarisé le mercredi matin, ce qui risque d'être le cas dès la rentrée scolaire de septembre 2014.

E. 5

La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles instaurée en application de l'art. 308 al. 2 CC n'est pas contestée. Elle est nécessaire au vu du conflit qui oppose les parents et de l'absence de communication entre eux.

- 13/15 -

C/11579/2012-CS

La Chambre de surveillance l'assortira d'une curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC), qui paraît nécessaire pour permettre aux deux parents de bénéficier des conseils éducatifs nécessaires; elle paraît en particulier propre à apporter au père le soutien éducatif dont il aurait besoin au dire de la mère et à cette dernière pour l'aider à favoriser le lien père/enfant, au lieu de le dénigrer. Cette mesure peut également participer à calmer les appréhensions éducatives exprimées envers le père par la recourante.

E. 6

En conclusion, le recours est partiellement admis.

La fixation et la répartition des frais de première instance n'amène pas de commentaires particuliers et peut être confirmée.

Les frais du recours sont arrêtés à 300 fr., montant entièrement couvert par l'avance de frais versée par la recourante, laquelle est acquise à l'Etat. Compte tenu de la nature familiale du litige et de l'issue de celui-ci, ils sont mis à la charge de la recourante et du père des enfants par moitié. Ce dernier sera dès lors condamné à verser à la recourante 150 fr. à ce titre. * * *

- 14/15 -

C/11579/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1 rendue le 12 avril 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11579/2012-7. Au fond : Confirme les chiffres 1, 3, 4 et 5 du dispositif de cette décision. Annule le chiffre 2 et, statuant à nouveau : 2. Dit que le droit de visite de B_____ à l'égard des mineurs E_____, née le 20 octobre 2006, et F_____, né le 31 mars 2010, s'exercera, à défaut d'accord contraire entre les parties, un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18 heures. Dit qu'après une période de quatre mois d'exercice effectif de ce droit, postérieure au prononcé de la présente décision, le Tribunal de protection, sur préavis positif du curateur, pourra autoriser le père à exercer son droit de visite, en sus, du mardi à la sortie de l'école au mercredi à 18 heures une semaine sur deux, ainsi que la moitié des vacances scolaires, en été par périodes n'excédant pas trois semaines consécutives, mais séparées d'au maximum trois semaines les unes des autres. Instaure une curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC), qui devra être dispensée aux deux parents. Transmet la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour la désignation du curateur. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr. et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais versée, laquelle est acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun.

- 15/15 -

C/11579/2012-CS Condamne B_____ à verser à A_____ 150 fr. à ce titre. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.